ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 1207

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur les dispositions de l'article 65 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 modifiant l'article L 351-12 du code du travail et qui etend aux agents non titulaires des collectivites territoriales le droit aux allocations de chomage. Il est egalement prevu que les collectivites puissent confier la gestion de cette indemnisation aux institutions gestionnaires du regime d'assurance. Dans la mesure ou les collectivites concernees auront a prendre les mesures necessaires, il lui demande dans quel delai seront publies les decrets d'application de ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 351-12 du code du travail dispose que les collectivites territoriales et leurs etablissements publics administratifs qui assurent la charge et la gestion de l'indemnisation de la perte d'emploi de leurs agents peuvent, par convention conclue avec les institutions gestionnaires du regime d'assurance chomage, leur en confier la gestion. La mise en oeuvre de cette possibilite est actuellement a l'etude. Toutefois l'article L 351-12 susvise, modifie par l'article 65 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987, offre par ailleurs la possibilite aux collectivites d'adherer au regime d'assurance chomage pour leurs personnels non titulaires. Cette adhesion doit faciliter la gestion complexe de l'indemnisation et reduire les charges financieres des collectivites locales. Le legislateur n'a pas prevu de decret d'application pour la mise en oeuvre de cette mesure. Cependant, les conditions de l'adhesion ont fait l'objet de negociations entre les pouvoirs publics, les representants des elus locaux et des partenaires sociaux afin de prendre en compte la specificite des employeurs publics. Une circulaire du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre delegue aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites locales, no 73-87 et MCL B 8700344 C du 12 novembre 1987, parue au Journal officiel du 24 fevrier 1988, ainsi qu'une circulaire Unedic no 87-18 du 4 novembre 1987 precisent les modalites d'application de la loi du 30 juillet 1987, et notamment le contenu du contrat d'adhesion passe entre la collectivite locale et l'Assedic territorialement competente.

Données clés

Auteur : M. Bayard Henri
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1207
Rubrique : Chomage : indemnisation
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2259